



Rappel de certains produits de valsartan – Instructions de facturation

Le 9 juillet 2018, Santé Canada a diffusé un rappel de certains produits de valsartan. Le 11 juillet 2018, la Régie publiait un avis de rupture de stock pour plusieurs produits de valsartan.

Cette infolettre vous présente les instructions de facturation pour les personnes assurées qui ont obtenu le remboursement d'un des produits visés par ce rappel dans les 90 derniers jours.

Deux situations peuvent se présenter en pharmacie pour la personne assurée qui veut obtenir le produit de remplacement.

1 Quantité restante du produit de valsartan visé par le rappel rapporté par la personne assurée

Lorsque la personne assurée rapporte une quantité restante du produit de valsartan visé par le rappel, le pharmacien doit :

- annuler le service correspondant au produit rapporté;
- faire une nouvelle demande de paiement pour la quantité de comprimés consommés par la personne assurée à la date initiale du service rendu;
- s'il y a lieu, créer une deuxième demande de paiement pour rembourser le produit de remplacement.

Le pharmacien n'a pas à communiquer avec la Régie pour demander la réactivation des demandes de paiement, car elles sont disponibles pour annulation, et ce, même si le délai de facturation dépasse 14 jours.

2 Quantité restante du produit de valsartan visé par le rappel non rapporté par la personne assurée

Lorsque la personne assurée ne rapporte pas la quantité restante du produit de valsartan visé par le rappel, le pharmacien peut facturer le produit de remplacement à la date du nouveau service en saisissant le code d'intervention suivant :

DM Autre situation de renouvellement hâtif préautorisé par la Régie qui interrompt le processus de l'établissement de la date prévue de renouvellement

Exceptionnellement, le pharmacien n'a pas à communiquer avec la Régie pour obtenir une autorisation préalable à la facturation.

La Régie vous rappelle que les services facturables sont ceux prévus à l'Entente et que l'activité de substitution prévue au Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (RLRQ, chapitre A-29.01, r. 4) est, à ce jour, un service assuré non tarifé.

Par ailleurs, seuls les avantages autorisés (allocations professionnelles) prévus au Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien (RLRQ, chapitre A-29.01, r. 1) sont permis. La Régie pourrait mettre en place les mesures de contrôle appropriées.

Pour tout renseignement supplémentaire, vous pouvez communiquer avec le Centre de support aux pharmaciens :

Région de Québec : 418 643-9025

Ailleurs au Québec : 1 888 883-7427